



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 170 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une "aire naturelle" de camping à Saint Romain de Benet (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-002100 déposé par Monsieur Emmanuel LANCOU et relatif à la création d'une "aire naturelle" de camping sur la commune de Saint Romain de Benet (17 600), reçu et considéré complet le 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 18 décembre 2015, réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif au terrain de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

– qui consiste en la création d'une "aire naturelle" de camping de 20 emplacements de toiles de tente sur un terrain d'une superficie de 7854 m² dont 1000 m² consacrés pour le stationnement et les sanitaires ;

étant précisé :

– que le projet comprend la construction d'un accueil-snack de 16 m² en bois sur pilotis et un bloc sanitaire de 20 m² avec rampes d'accès et intégrant un assainissement individuel,

– que l'emplacement du parking sera laissé à l'état naturel et que le stationnement ne sera pas admis sur l'aire de campement,

– que le projet prévoit un équipement lié à la collecte des déchets et du tri sélectif ;

Considérant la localisation du projet,

– au sud-est de la commune de Saint Romain de Benet, route de Husseau, au lieu-dit « La Franchise » ;

– en zone Ntl du plan local d'urbanisme (PLU), secteur autorisant ce type d'activité sur un terrain intégré dans un espace boisé dont les principaux sujets doivent être préservés et dont les principes d'aménagement doivent rester très naturels ;

– sur un secteur ne présentant pas de zone repérée comme sensible sur le plan environnemental ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

– que le projet a pour vocation de préserver le site boisé en l'état,

– que le projet est encadré par les prescriptions de l'arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » qui limite à 30 le nombre d'emplacement sur une emprise maximale de 10 000 m² ;

étant précisé que le projet dépend du statut d'établissement recevant du public et devra veiller au respect :

– de l'article R.1321-57 du code de la santé publique relatif à la gestion des retours d'eau potentiellement polluée vers le réseau public,

– du risque d'exposition aux légionelles répondant aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 et des installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (arrêté du 1^{er} février 2010) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de création d'une aire naturelle de camping n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 31 décembre 2015

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS